



ArcelorMittal

Règlement sur les délits d'initiés

Brève description

Assurer un traitement approprié des informations privilégiées et éviter les délits d'initiés et les manipulations de marché.

Scope

Pertinent pour tous les employés du groupe ArcelorMittal.



Règlement sur les délits d'initiés

ArcelorMittal

Conformément aux réglementations internationales et nationales sur les délits d'initiés, le conseil d'administration d'ArcelorMittal, afin d'assurer un traitement approprié des informations privilégiées et d'éviter ainsi les opérations d'initiés et les manipulations de marché, a adopté les réglementations suivantes sur les opérations d'initiés qui s'appliquent à l'ensemble du groupe ArcelorMittal.

1. Définitions

1.1 Affiliation: Une société ou une autre entité est considérée comme une société affiliée si ArcelorMittal, ou l'une de ses filiales (définie comme ayant directement et/ou indirectement plus de 50% des droits de vote), a fourni des capitaux à cette société dans l'intention de former une relation à long terme au profit des propres activités d'ArcelorMittal, ou contrôle autrement cette société ou entité. Si une société a fourni 20% ou plus du capital d'une autre société (la valeur nominale de tous les émis), il sera présumé, sauf preuve contraire, que cette société a une relation d'affiliation avec l'autre société.

1.2 ArcelorMittal: Société à responsabilité limitée luxembourgeoise ayant son siège social 24-26, boulevard d'Avranches, L-1160 Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg.

1.3. Employé ArcelorMittal: Toute personne employée par, ou dans tout autre type de relation d'autorité avec ArcelorMittal ou une Société affiliée, quelle que soit la durée de l'emploi ou la relation d'autorité, ainsi que les membres du conseil d'administration des Sociétés du Groupe ArcelorMittal, y compris en tout état de cause chaque Personne Désignée.

1.4. Instruments financiers ArcelorMittal:

1. Valeurs mobilières, actions et certificats de dépôt d'actions du capital d'ArcelorMittal ou des sociétés de son groupe;
2. Autres titres émis par ArcelorMittal ou les sociétés de son groupe qui ont été admis (ou pour lesquels l'admission a été demandée) pour négocier sur:
 - un marché réglementé situé ou opérant au Luxembourg ou dans un autre Etat membre de l'UE ; ou
 - un marché des changes situé et admis par les autorités dans un Etat qui n'est pas un Etat membre de l'UE;
3. Titres dont la valeur est déterminée en partie par la valeur des titres visés aux points 1.4.1 ou 1.4.2 ci-dessus;
4. Instruments financiers négociés sur un marché réglementé, un système multilatéral de négociation (« MTF ») ou un système de négociation organisé (« OTF ») ou pour lesquels l'admission sur un marché réglementé ou un MTF a été demandée;
5. En vente libre ("OTC") ou des instruments financiers de la FTO dont le prix ou la valeur dépend d'un instrument négocié ou a un effet sur celui-là, y compris les contrats d'échange sur défaut de crédit et les contrats de différence;

6. Parts dans des organismes de placement collectif;

7. Options, contrats à terme, swaps, contrats de garantie de taux et tout autre contrat dérivé relatif à : titres, devises, taux d'intérêt ou rendements, quotas d'émission ou autres instruments dérivés, indices financiers ou mesures financières qui peuvent être réglés physiquement ou en espèces;

8. Les options, contrats à terme, swaps, contrats à terme et tout autre contrat dérivé relatif à des matières premières qui doivent être réglés en espèces ou peuvent être réglés en espèces au choix de l'une des parties autrement qu'en raison d'un défaut ou d'un autre événement de résiliation, ou;

9. Instruments dérivés pour le transfert du risque de crédit;

10. Contrats financiers pour écarts;

11. Les transactions sur instruments dérivés liées aux quotas d'émission consistant en toutes les unités reconnues pour leur conformité aux exigences de la législation applicable (système d'échange de quotas d'émission);

12. Les contrats au comptant sur produits de base qui ne sont pas des produits énergétiques de gros, lorsque la transaction, l'ordre ou le comportement a ou est susceptible ou destiné à avoir un effet sur le prix ou la valeur d'un instrument financier visé aux points 1.4.1 à 1.4.11 ci-dessus;

13. Types d'instruments financiers, y compris les contrats dérivés ou les instruments dérivés pour le transfert du risque de crédit lorsque la transaction, l'ordre, l'offre ou le comportement a ou est susceptible d'avoir un effet sur le prix ou la valeur d'un contrat au comptant sur matières premières lorsque le prix ou la valeur dépend du prix ou de la valeur de ces instruments financiers; ou

14. Taux interbancaires offerts, indices de référence tels que le LIBOR ou l'EURIBOR.

1.5. Jour ouvrable: tout jour autre qu'un samedi, un dimanche ou un jour férié au Luxembourg (Luxembourg) ou à Londres (Royaume-Uni), ou tout autre jour où les principales banques situées au Luxembourg ou à Londres ne sont pas ouvertes pendant les heures normales de banque.

1.6. Bureau du pdg: composé du chef de la direction et du chef de la direction financière.

1.7. Responsable de la conformité: L'agent visé à l'article 8 du présent Règlement sur les opérations d'initiés.

1.8 Période de fermeture: Le dernier jour du trimestre jusqu'à (i) la

¹ Les définitions de tous les termes définis dans cette introduction se trouvent à la section 1 (« Définitions »).

publication des chiffres trimestriels ou semestriels d'ArcelorMittal ou (ii) l'annonce d'un dividende extraordinaire (selon la plus tardive des deux dates), plus 48 heures. Les périodes fermées s'appliquent à tous les initiés.

1.9. Personne désignée : (1) Une personne exerçant des responsabilités de gestion au sein d'ArcelorMittal et (2) des personnes qui leur sont étroitement associées.

- (1) Une personne qui s'acquitte de responsabilités de gestion est :
 - i. Une personne qui est membre du conseil d'administration ou du bureau du PDG d'ArcelorMittal; ou
 - ii. Une personne occupant un poste de haute direction qui n'est pas membre des personnes morales visées au point (1) ci-dessus mais qui a un accès régulier aux informations privilégiées relatives, directement ou indirectement, à ArcelorMittal et a le pouvoir de prendre des décisions de gestion affectant l'avenir des développements et des perspectives d'affaires du groupe ArcelorMittal qui comprend les Dirigeants.
- (2) A person closely associated with a person discharging managerial responsibilities:
 - i. Le conjoint de la personne exerçant des responsabilités de direction, ou tout partenaire de cette personne considéré par le droit national comme équivalent à un conjoint;
 - ii. Selon la législation nationale, les enfants à charge de la personne exerçant des responsabilités de direction (y compris les enfants dont cette personne a la responsabilité parentale, la garde légale ou qui partagent de façon permanente ou en alternance dans le même foyer);
 - iii. Autres membres de la famille de la personne exerçant des responsabilités de gestion, qui ont partagé le même ménage que cette personne pendant au moins un an à la date de la transaction concernée;
 - iv. Toute personne morale, fiducie ou société de personnes dont les responsabilités de gestion sont assumées par une personne visée au point 1.9 1) ci-dessus ou à l'alinéa (2) i), (2) ii et (2) iii ci-dessus, ou qui est directement ou indirectement contrôlée par une telle personne, ou qui est créée au profit d'une telle personne, ou dont les intérêts économiques sont substantiellement équivalents à ceux de cette personne (ce qui sera réputé être le cas si cette personne bénéficie de la majorité de ces intérêts économiques).

1.10. Direction, un employé principal d'ArcelorMittal nommé spécifiquement à ce poste chargé de superviser un segment, une région ou une ou plusieurs fonctions particulières et de rendre compte directement au bureau du chef de la direction. Bien que leur rôle soit individuel et qu'ils ne partagent pas la responsabilité collective, ils sont conjointement appelés cadres supérieurs.

1.11. Société du groupe: Membre d'une unité économique composée de sociétés liées au niveau organisationnel ou qui se contrôlent, se contrôlent ou sont sous contrôle commun. Une filiale d'une société (plus de 50% des droits de vote) fait généralement partie du groupe.

1.12. Informations privilégiées: Les informations de nature précise (y compris toute information importante) qui n'ont pas été rendues publiques, directement ou indirectement, concernant ArcelorMittal ou ArcelorMittal Financial Instruments et qui, si elles étaient rendues publiques, seraient susceptibles d'avoir un effet significatif sur le prix des Instruments financiers ArcelorMittal ou sur le prix des instruments financiers dérivés connexes.

Les informations sont réputées avoir un caractère précis si elles indiquent un ensemble de circonstances qui existent ou dont on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'elles se produisent, ou un événement qui s'est produit ou dont on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'il se produise, lorsqu'elles sont suffisamment précises pour permettre de tirer une conclusion quant à l'effet possible de cet ensemble de circonstances ou d'événements sur les prix des instruments financiers ou de l'union économique et monétaire. L'instrument financier dérivé connexe, les contrats de produits de base au comptant connexes ou les produits mis aux enchères sur la base des quotas d'émission. À cet égard, dans le cas d'un processus prolongé qui vise à amener ou à aboutir dans des circonstances particulières ou un événement particulier, ces circonstances futures ou cet événement futur, ainsi que les étapes intermédiaires de ce processus, qui sont liées à la réalisation ou à l'issue de ces circonstances futures ou de cet événement futur, peuvent être considérées comme des informations précises.

1.13. Initié: Une personne qui a accès à des informations privilégiées sur une base temporaire ou permanente. Il existe trois catégories d'initiés : les personnes désignées, les autres initiés permanents et les initiés temporaires. Les personnes désignées et les employés du groupe ArcelorMittal qui ont un accès régulier aux informations privilégiées sont des initiés permanents. D'autres employés du groupe ArcelorMittal peuvent avoir le statut d'initié temporaire de temps à autre lorsqu'ils travaillent sur des projets ou des missions spécifiques. Un initié temporaire cesse d'être un initié lorsque l'information privilégiée qu'il a devient publique.

1.14. Employés des relations avec les investisseurs: ArcelorMittal Employés travaillant exclusivement pour les relations avec les investisseurs et situés à Londres (Royaume-Uni).

1.15. Période de non-communication des relations avec les investisseurs: le 7^e jour ouvrable suivant la fin du trimestre jusqu'à (i) la publication des chiffres trimestriels ou des chiffres semestriels d'ArcelorMittal ou (ii) l'annonce d'un dividende extraordinaire (selon la dernière de ces éventualités).

1.16. Liste des initiés permanents: a le sens qui lui est attribué aux points 9.2 et 9.3 ci-dessus

1.17. Manipulation de marché:

(a) Transaction ou placement d'ordres pour négocier des instruments financiers ArcelorMittal:

- qui donnent, ou sont susceptibles de donner, des signaux faux ou trompeurs quant à l'offre, à la demande ou au prix d'instruments financiers ArcelorMittal ou de tout autre instrument financier dérivé de ceux-ci, ou qui créent des opérations réelles ou apparentes sur les instruments financiers ArcelorMittal ou qui augmentent le prix de ces instruments, ou
- qui maintiennent, ou tentent de maintenir, par une ou plusieurs personnes agissant en collaboration le prix d'un ou plusieurs instruments financiers à un niveau anormal ou artificiel, à moins que la personne qui a conclu les transactions ou émis les ordres de négocier n'établisse que les raisons pour lesquelles elle le fait sont légitimes et que ces transactions ou ordres de négocier sont conformes aux pratiques de marché acceptées sur le marché réglementé concerné et aux lois et règlements applicables et aux règles établies par les autorités boursières;

(b) Transaction ou passation d'un ordre de transaction ou toute autre activité ou comportement qui affecte ou est susceptible d'affecter le prix des instruments financiers ArcelorMittal ou de tout autre instrument financier dérivé de ceux-ci qui utilise des dispositifs fictifs ou toute autre forme de tromperie ou d'artifice;

(c) Diffusion d'informations par les médias (y compris Internet) ou par tout autre moyen, qui donne, ou est susceptible de donner, des signaux faux ou trompeurs quant à l'offre, à la demande ou au prix des instruments financiers ArcelorMittal ou de tout autre instrument financier dérivé de ceux-ci, ou qui garantit ou est susceptible de garantir le prix d'un ou de plusieurs instruments financiers ArcelorMittal à un niveau anormal ou artificiel, y compris la diffusion de rumeurs lorsque la personne qui a fait la diffusion savait, ou aurait dû savoir, que les renseignements étaient faux ou trompeurs.

18. Autorités boursières: (i) L'autorité néerlandaise pour les marchés financiers (Autoriteit Financiële Markten ou AFM); (ii) l'autorité boursière Française des marchés financiers (AMF); (iii) l'autorité boursière luxembourgeoise des marchés financiers (Commission de Surveillance du Secteur Financier ou CSSF); – l'autorité boursière espagnole pour les marchés financiers (Comision Nacional de Mercado de Valores ou CNMV); (v) la Securities and Exchange Commission (ou SEC) des États-Unis d'Amérique; (vi) la bourse de New York (NYSE Group, Inc. ou NYSE); ou l'organisme de réglementation de toute autre bourse pertinente.

19. Transaction: L'achat ou la vente, ou la tentative d'achat ou de vente, ou tout autre acte juridique visant à acquérir ou à céder des instruments financiers ArcelorMittal (y compris l'annulation ou la modification d'un ordre), directement ou indirectement, pour son propre compte ou pour le compte d'autrui.

2. Règlement général sur les opérations d'initiés

2.1. Il est strictement interdit à toute personne assujettie au présent Règlement sur les opérations d'initiés qui détient des informations privilégiées de se livrer ou de tenter de s'engager dans des transactions sur des instruments financiers ArcelorMittal, à moins qu'une exception à cette interdiction ne s'applique, comme le prévoit l'article 6 du présent Règlement sur les opérations d'initiés.

2.2. Toute personne soumise à ces règlements sur les opérations d'initiés qui détient des informations privilégiées est strictement interdite de communiquer des informations privilégiées à toute personne, de recommander ou d'inciter à engager toute personne dans des transactions sur des instruments financiers ArcelorMittal, sauf dans le cours normal de son entreprise, de sa profession ou de sa fonction. Dans ce contexte, les employés des relations avec les investisseurs sont autorisés à communiquer avant le début et après la fin de la période de non-communication des relations avec les investisseurs, sous réserve du présent Règlement sur les opérations d'initiés.

Des règles plus spécifiques relatives à la période de non-communication des relations avec les investisseurs (y compris, mais sans s'y limiter, la mise en œuvre de règles visant à garantir que les employés des relations avec les investisseurs ne reçoivent pas de sources internes d'informations privilégiées avant le début de la période de non-communication des relations avec les investisseurs ni les employés des relations avec les investisseurs commentent spécifiquement les résultats du trimestre qui vient de se terminer jusqu'à la fin de la période fermée) ont été mises en œuvre en janvier 2019.

2.3. Il est strictement interdit à toute personne assujettie au présent Règlement sur les opérations d'initiés d'inciter ou de recommander à toute autre personne d'acquérir, de vendre, d'annuler ou de modifier un ordre, ou

pour amener toute autre personne à acquérir ou vendre/annuler ou modifier un ordre, d'ArcelorMittal Financial Instruments sur la base d'informations privilégiées.

2.4. Toute personne assujettie au présent Règlement sur les opérations d'initiés doit éviter de mélanger les intérêts commerciaux et privés ou tout semblant raisonnablement prévisible de confusion entre les intérêts commerciaux et privés en ce qui concerne les instruments financiers ArcelorMittal.

2.5. Toute personne soumise à ces réglementations sur les opérations d'initiés doit traiter les informations privilégiées de manière confidentielle et ne peut fournir ces informations que dans le cours normal de ses activités, de sa profession ou de sa fonction à des personnes qui sont liées envers ArcelorMittal par une obligation de secret professionnel.

Toute information relative à ArcelorMittal doit être traitée de manière confidentielle par toute personne soumise aux présentes réglementations sur les opérations d'initiés, comme l'exige le code de conduite des affaires d'ArcelorMittal.

2.6. Toute personne assujettie au présent Règlement sur les opérations d'initiés reconnaît que le responsable de la conformité a le droit de mener toute enquête (ou de faire mener toute enquête) concernant toute transaction sur les instruments financiers ArcelorMittal effectuée par (ou sur les instructions de) cet employé d'ArcelorMittal.

2.7. Toute personne assujettie au présent Règlement sur les opérations d'initiés s'engage à fournir les renseignements qui peuvent être demandés relativement aux opérations au responsable de la conformité en vue de l'application stricte du présent règlement sur les opérations d'initiés.

2.8. Toute personne assujettie au présent Règlement sur les opérations d'initiés s'engage à ordonner à sa société de courtage ou à son gestionnaire de comptes de valeurs mobilières de fournir les informations concernant les transactions effectuées par l'employé d'ArcelorMittal ou en son nom si le responsable de la conformité en fait la demande en vue de l'application stricte du règlement sur les opérations d'initiés.

2.9. Il est strictement interdit à toute personne soumise au présent Règlement sur les opérations d'initiés d'exécuter des Transactions sur les Instruments financiers d'ArcelorMittal si ces transactions peuvent, d'une manière ou d'une autre, donner lieu à l'apparence (raisonnablement attendue) de l'utilisation d'une information privilégiée.

2.10. Il est interdit à toute personne assujettie au présent Règlement sur les opérations d'initiés de se livrer ou de tenter de se livrer à une manipulation de marché.

3. Règlement sur les opérations d'initiés visant les personnes désignées et autres initiés

En plus des interdictions énumérées à la section 2 ci-dessus, il est interdit à toute personne désignée et à tout autre initié d'exécuter des transactions sur des instruments financiers d'ArcelorMittal pendant une période fermée, qu'il ou elle possède ou non des informations privilégiées, à moins qu'une exception à cette interdiction ne s'applique comme prévu à l'article 6 du présent Règlement sur les opérations d'initiés.

4. Obligation pour les personnes désignées de donner un avis public des transactions sur les instruments financiers ArcelorMittal

1. Toute Personne Désignée qui a l'intention d'exécuter une Transaction sur les Instruments Financiers d'ArcelorMittal ou sur ceux des Sociétés de son Groupe doit en informer le Compliance Officer par écrit (par exemple au moyen d'un e-mail) au plus tard le Jour Ouvrable précédant son exécution. Cette notification doit contenir les informations détaillées au point 4.2 ci-dessous. Le Compliance Officer approuvera ou refusera la Transaction sur la base d'une évaluation du risque d'utilisation d'informations privilégiées ou de manipulations de marché en général. Cette évaluation sera faite par le Compliance Officer sur la base des informations générales dont il dispose concernant l'activité d'ArcelorMittal et des sociétés de son groupe et ne limitera en aucun cas la responsabilité de toute Personne Désignée de faire sa propre évaluation de l'utilisation potentielle d'Informations Privilégiées dont elle a connaissance mais inconnues du Compliance Officer. Sans l'approbation préalable du Compliance Officer, une personne désignée n'est pas autorisée à exécuter des transactions sur les instruments financiers d'ArcelorMittal ou sur ceux des sociétés du groupe.
2. Les membres du conseil d'administration d'ArcelorMittal doivent notifier immédiatement à la CSSF toutes les transactions sur les instruments financiers d'ArcelorMittal ou des sociétés de son groupe. Toute autre personne désignée doit notifier à la CSSF toutes les transactions sur les instruments financiers d'ArcelorMittal dans les trois (3) jours ouvrables suivant la date de réalisation de chaque transaction individuelle

La notification doit contenir les informations suivantes :
 - (i) the name of the issuer,
 - (ii) the name of the Designated Person,
 - (iii) the reason for the obligation to notify,
 - (iv) the description of the financial instrument,
 - (v) the nature of the Transaction (e.g. acquisition or disposal)
 - (vi) the date and place of the Transaction,
 - (vii) the price per ArcelorMittal Security and the aggregate amount of the Transaction.
3. Chaque personne désignée peut demander par écrit à l'agent de conformité de faire la notification pertinente en son nom. Cette demande ne peut être faite qu'en même temps que la communication au responsable du respect des dispositions des informations visées aux points 4.1 et 4.2 ci-dessus.
4. Chaque membre du conseil d'administration, du bureau du PDG et des dirigeants d'ArcelorMittal doit notifier à ArcelorMittal et à la CSSF le nombre d'instruments financiers ArcelorMittal qu'il détient dans la capitale d'ArcelorMittal et (s'il est différent) le nombre de voix qu'il peut exprimer dans le capital-actions émis d'ArcelorMittal dans les deux semaines suivant sa nomination en tant que membre du Conseil d'administration, bureau du PDG ou en tant que dirigeants d'ArcelorMittal.
5. Chaque membre du conseil d'administration, du bureau du PDG et des dirigeants d'ArcelorMittal doit immédiatement informer ArcelorMittal et la CSSF de tout changement dans le nombre d'instruments financiers ArcelorMittal qu'il détient dans le capital social d'ArcelorMittal et (s'il est différent) de tout changement dans le nombre de votes qu'il peut exprimer dans le capital-actions émis d'ArcelorMittal..

5. Exceptions à l'obligation de notification énoncée à la section 4

Les acquisitions d'instruments financiers ArcelorMittal par héritage, par donation, en application d'un contrat de travail ou dans le cadre d'une rémunération ne relèvent pas de l'obligation de notification prévue au titre du point 4.2 ci-dessus.

6. Exception aux interdictions énoncées aux articles 2 et 3

Les interdictions établies à l'article 2 (Règlement général sur les initiés pour tous les employés d'ArcelorMittal) et à l'article 3 (Règlement spécifique sur les initiés pour les personnes désignées) ne s'appliquent pas aux transactions exploitées dans ArcelorMittal instruments financiers visant à remplir un engagement exécutoire qui existait déjà au moment où l'employé d'ArcelorMittal concerné menant ou effectuant la transaction sur les instruments financiers ArcelorMittal est entré en possession de l'Inside Information et qui a été autrement faite en conformité avec le Règlement sur les opérations d'initiés.

7. Sanctions

Les violations des règles relatives aux opérations d'initiés et aux manipulations de marché peuvent entraîner des amendes et/ou des poursuites au Luxembourg et à l'étranger si l'opération d'initié a eu lieu sur un marché boursier extérieur du Luxembourg, comme la Bourse de New York ou Euronext Amsterdam/Paris.

Plus précisément, pourrait constituer une infraction pénale au moins dans les cas graves et lorsqu'il est commis intentionnellement dans les cas suivants:

- Opérations d'initiés,
- recommander ou inciter une autre personne à se livrer à une opération d'initié,
- divulgation illégale d'informations privilégiées,
- Manipulation de marché.

8. Responsable de la conformité

- 8.1. Le conseil d'administration d'ArcelorMittal a nommé un responsable de la conformité et peut le révoquer à tout moment.
- 8.2. Le conseil d'administration d'ArcelorMittal a annoncé l'identité du compliance officer et où il peut être joint.
- 8.3. L'agent de conformité a les devoirs et les pouvoirs qui lui sont conférés par le Règlement sur les opérations d'initiés. Le conseil d'administration d'ArcelorMittal peut conférer des fonctions et des pouvoirs supplémentaires au responsable de la conformité.
- 8.4. Le Compliance Officer peut, en consultation avec le Conseil d'administration d'ArcelorMittal, désigner un ou plusieurs adjoints qui peuvent être établis dans d'autres pays et qui peuvent, pour le bénéfice des employés d'ArcelorMittal dans ces pays, exercer les fonctions et les pouvoirs que le responsable de la conformité déterminera en consultation avec le conseil d'administration d'ArcelorMittal.

5. Le responsable de la conformité a le droit de mener (ou de faire mener) toute enquête concernant l'exécution de transactions sur les instruments financiers ArcelorMittal par tout employé d'ArcelorMittal.

6. Le Compliance Officer doit faire rapport de ses conclusions concernant l'enquête au Président du Conseil d'Administration d'ArcelorMittal. Avant cela, l'employé d'ArcelorMittal doit avoir eu l'occasion de donner sa réaction aux conclusions du responsable de la conformité. Le président du conseil d'administration d'ArcelorMittal informe l'employé d'ArcelorMittal du résultat de l'enquête.

9. Autres dispositions

1. Ce Règlement sur les opérations d'initiés a été adopté le 15 septembre 1999 avec effet rétroactif au 1er avril 1999. Ils ont été mis à jour en novembre 2005 pour tenir compte des changements apportés à la législation. En février 2007, ils ont été modifiés pour refléter l'inclusion d'Arcelor SA en tant que société du groupe. Le Règlement sur les opérations d'initiés a été modifié le 20 août 2007, le 14 mars 2008, le 29 juillet 2008 et le 31 juillet 2013. Une nouvelle mise à jour était nécessaire à la suite de la mise en œuvre automatique, le 3 juillet 2016, dans tous les États membres de l'UE, y compris le Luxembourg, du règlement n° 596/2014 du Parlement européen et le Conseil du 16 avril 2014 sur les abus de marché (marché règlement sur les abus) et abrogeant la directive 2003/6/CE du Parlement européen et du Conseil et de la Commission Directives 2003/124/CE, 2003/125/CE et 2004/72/CE. Cette dernière mise à jour est nécessaire pour modifier la définition de « Période de non-communication des relations avec les investisseurs » et toutes les sections connexes afin de prolonger la période de communication applicable aux employés des relations avec les investisseurs de 5 jours ouvrables à 7 jours ouvrables.
2. Une liste d'initiés permanents est requise par la loi pour être tenue à jour par ArcelorMittal. Cette tâche a été déléguée à l'agent de conformité visé à l'article 7 du présent Règlement sur les opérations d'initiés.
La Liste des Initiés permanents sera mise à jour périodiquement et devra être mise à la disposition des autorités boursières, en particulier de la CSSF.
3. Une liste d'initiés permanents sera tenue à jour conformément aux lois applicables en matière de protection des données et de confidentialité. Tous les initiés identifiés par le responsable de la conformité seront informés de leur statut d'initié. Ils permettront de mettre à jour leurs données personnelles conformément aux lois et réglementations applicables dans les systèmes fournis par ArcelorMittal dans les trois jours civils suivant la réception de la notification de leur désignation en tant qu'Insider.
4. Ces règlements sur les opérations d'initiés peuvent être modifiés et complétés par une résolution du conseil d'administration d'ArcelorMittal. Les modifications et suppléments au Règlement sur les opérations d'initiés approuvés par le Conseil d'administration d'ArcelorMittal entreront en vigueur dès leur annonce, à moins que l'annonce ne précise une date ultérieure.
5. Le présent Règlement sur les opérations d'initiés s'ajoute à toute autre disposition de la loi, de la réglementation ou des règles boursières applicable aux employés d'ArcelorMittal.
6. La réglementation sur les opérations d'initiés est régie par le droit luxembourgeois.

Version mise à jour le 16/06/2021 pour traduction en Français